

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141014-2014_A206-DE
Date de télétransmission : 22/10/2014
Date de réception préfecture : 22/10/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 OCTOBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A206

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Avenant à la convention Escota / CPA - Abonnement préférentiel sur la traversée de la communauté - Extension du dispositif aux habitants de Gardanne et Gréasque

Le 14 octobre 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase municipal de Meyreuil, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 8 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - AMAROUCHE Annie - ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BRAMOULLÉ Gérard - CALAFAT Roxane - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUEIX Roger - LAFON Henri - LAGIER Robert - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - RENAUDIN Michel - SALOMON Monique - SERRUS Jean-Pierre - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BURLE Christian suppléé par MAUNIER André

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - AUGÉY Dominique donne pouvoir à MALAUZAT Irène - BALDO Edouard donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre - ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - ROUVIER Catherine donne pouvoir à YDE Marcel - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MERGER Reine - SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane - TERME Françoise donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - ZERKANI Karima donne pouvoir à SUSINI JULES

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille - AMIEL Michel - BORELLI Christian - BOYER Raoul - BUCCI Dominique - CANAL Jean-Louis - CIOT Jean-David - FABRE-AUBRESPY Hervé - FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier - GARELLA Jean-Brice - LEGIER Michel - MEÏ Roger - NERINI Nathalie - PEREZ Fabien - PRIMO Yveline - TRAINAR Nadia

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 14 OCTOBRE 2014

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

Objet : Avenant à la convention ESCOTA / CPA - Abonnement préférentiel sur la traversée de la communauté - Extension du dispositif aux habitants de Gardanne et Gréasque

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Conseil de Communauté du 12 décembre 2003 avait adopté le principe d'une convention avec ESCOTA, renouvelable tacitement chaque année, permettant un abonnement préférentiel. La motivation de cette action était de permettre le désengorgement du réseau routier, notamment sur Palette (Le Tholonet), Meyrargues et Peyrolles-en-Provence, en facilitant l'accès à l'autoroute. L'intégration des communes de Gardanne et Gréasque nécessite l'adoption d'un avenant à cette convention, afin de permettre à leurs habitants de bénéficier de ce dispositif.

Exposé des motifs :

Suite à la décision du Conseil de Communauté du 12 décembre 2003, une convention a été signée le 14 mai 2004 avec ESCOTA, pour la mise place d'un abonnement télépéage préférentiel « domicile-travail CPA ». Cette convention a pris effet au 1^{er} septembre 2004 et est renouvelée tacitement chaque année. Actuellement, ce sont environ 1400 usagers qui bénéficient de ce dispositif.

L'avantage consenti par ce dispositif est une remise de 20 % sur le montant des péages dans le cadre d'un trajet domicile-travail et une gratuité totale entre le 21ème et 40ème passage effectué dans le mois.

Il s'agit d'une offre commerciale préférentielle d'ESCOTA qui prend à sa charge les coûts de la remise de 20 %, ainsi que la moitié des coûts des passages gratuits. Pour la Communauté du Pays d'Aix, la prise en charge de la moitié restante est à ce jour de l'ordre de 130.000 Euros par an.

Ce dispositif reste modeste en terme d'impact et ne doit pas être considéré comme un encouragement à l'usage de la voiture au détriment des transports en commun. Il appartient à la CPA de favoriser des solutions alternatives permettant une fluidité plus grande, conformément aux objectifs du PDU. Ainsi, cette aide individuelle est une action complémentaire, au motif que l'offre de transport en commun ne peut satisfaire toutes les situations sur ce territoire très étendu et aux contraintes géographiques importantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la CPA a intégré deux nouvelles communes, Gardanne et Gréasque, dont les habitants devraient bénéficier également de cette offre. Pour le permettre, il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention initiale.

Les études menées par ESCOTA sur la base des abonnés actuels donnent une estimation de 200 usagers supplémentaires pour ce dispositif, pour un coût de 10.000 Euros par an.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2003-A261 du Conseil de Communauté en date du 12 décembre 2003 adoptant la convention avec ESCOTA;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'Espace et Mobilité en date du 2 juillet 2014 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 17 juillet 2014.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de cet avenant ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier et notamment l'avenant;
- **DIRE** que la dépense sera imputée sur ligne budgétaire 820-65738 qui présente les disponibilités suffisantes.

**Avenant n° 1 à la Convention entre LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX ET LA SOCIETE DES
AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES,
POUR LA CREATION D'UN ABONNEMENT DOMICILE-TRAVAIL**

ENTRE :

LA SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 131.544.945 €, inscrite au RCS de Cannes sous le numéro unique d'identification 562 041 525, dont le siège social est 432 avenue de Cannes – 06200 MANDELIEU,

Représentée par *Sébastien MORANT*, en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « la Société » ou « Escota »

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX EN PROVENCE domiciliée à l'Hotel de Boadès – 8 place Jeanne D'arc - 13600 Aix en Provence,

Représentée par xxxxxxxxxx agissant en qualité de

Ci-après désignée « la CPA »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement « Les parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Parties ont conclu une convention le 14 mai 2004 (ci-après désignée la «Convention») qui a pris effet au 1^{er} septembre 2004, pour la mise en place d'un abonnement télépéage Hélotis « Domicile-travail CPA » à destination des particuliers, personnes physiques, résidant dans l'une des communes de CPA, utilisateurs de véhicules légers classés catégorie 1 du péage, pour favoriser leurs déplacements.

Par un écrit du 19 décembre 2013, la CPA a informé ESCOTA de ce que deux nouvelles communes Gardanne, et Gréasque venaient d'intégrer la CPA, et sollicitait l'accord d'ESCOTA pour faire bénéficier leurs habitants de La Convention initiale, dans les mêmes conditions.

Aussi, les Parties ont décidé de conclure le présent avenant pour convenir des modifications de La Convention, consécutives à l'intégration de ces nouvelles communes, ainsi que pour prévoir les modalités de l'intégration de nouvelles communes à venir le cas échéant.

Article 1

Le « Considérant » de La Convention d'origine est modifié et remplacé par :

Que la CPA et ESCOTA ont décidé de mettre en place un abonnement télépéage Hélotis « domicile-travail CPA » à destination des particuliers,

- personnes physiques,
- résidant dans l'une des communes de CPA :

Aix-en-Provence(13100), Beaucueil(13100), Bouc-Bel-Air(13320), Cabriès(13480), Châteauneuf-le-Rouge(13790), Coudoux(13111), Éguilles(13510), Fuveau(13710), Gardanne (13120), Gréasque(13850), Jouques(13490), La Roque d'Anthéron(13640), Lambesc(13410), Le Puy-Sainte-Réparate(13610), Le Tholonet(13100),

Les Pennes-Mirabeau(13170), Meyrargues(13650), Meyreuil(13590), Mimet(13105), Pertuis(84120), Peynier(13790), Peyrolles(13860), Puyloubier(13114), Rognes(13840), Rousset(13790), Saint-Antonin-sur-Bayon(13100), Saint-Cannat(13760), Saint-Estève-Janson(13610), Saint-Marc-Jaumegarde(13100), Saint-Paul-lez-Durance(13115), Simiane-Collongue(13109), Trets(13530), Vauvenargues(13126), Venelles(13770), Ventabren(13122), Vitrolles(13127),

-utilisateurs de véhicules légers classés en catégorie 1 du péage (véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes), pour favoriser leurs déplacements.

Que cet abonnement télépéage concerne les déplacements effectués sur les quatre trajets suivants du réseau ESCOTA :

- Aix-Le Canet de Meyreuil (A8)
- Aix-Pertuis (A51)
- Aix-Saint Paul- lez- Durance (A51)
- Saint Paul lez- Durance -Pertuis (A51)

- Et 2 Trajets associés :
- Saint Paul lez- Durance (A51)- Aix - Le Canet de Meyreuil (A8)
- Pertuis (A51)-Aix- Le Canet de Meyreuil (A8)

Qu'il permet d'offrir aux ayants droit concernés, moyennant le paiement mensuel des frais de gestion ou d'adhésion (cf. conditions particulières hélotis article X.2 et barème spécifique Hélotis Pays d'Aix) et un dépôt de garantie par badge (dans les conditions précisées à l'article 2-4), un tarif attractif (dans les conditions précisées à l'article 3).

Article 2

L'article 2.1 est modifié et remplacé par :

Les Parties mettront en place des documents communs destinés aux candidats à l'abonnement :

- Un formulaire d'abonnement avec conditions générales d'abonnement et d'utilisation du télébadge inter-sociétés pour véhicules légers,
- Des conditions particulières de vente du contrat hélotis
- Des conditions spécifiques de vente et barème formule Hélotis Pays D'Aix

Les frais de gestion ou d'adhésion qui sont dus à ESCOTA par les abonnés restent du ressort de la politique commerciale d'ESCOTA, qui peut être amenée à les modifier sans que la CPA n'ait besoin d'être consultée préalablement. Les modifications des frais de gestion décidées par ESCOTA s'appliqueront automatiquement à l'ensemble des abonnés.

Le formulaire d'abonnement ou les documents contractuels indiqueront expressément que les avantages accordés dans le cadre de cet abonnement pourront être supprimés moyennant un préavis de 3 mois avant la date d'expiration dans au moins l'un des cas suivants :

- A l'expiration de la durée normale de la présente convention (3 ans),
- En cas de non renouvellement de la présente convention sur décision de la CPA et/ou d'ESCOTA (article 5),
- En cas de résiliation de la présente convention (article 6)

Le formulaire d'abonnement ou les documents contractuels préciseront aussi que les renseignements permettant l'identification de l'abonné seront susceptibles d'être communiqués à CPA.

Article 3

L'article 2.2 est modifié et remplacé par :

ESCOTA remettra aux candidats à l'abonnement, les documents contractuels précités.

La CPA charge ESCOTA de la totalité de la procédure d'abonnement et notamment de vérifier, lors de la première demande puis à intervalles réguliers, que le candidat à l'abonnement remplit les conditions cumulatives requises.

Pour prétendre à l'abonnement, le candidat devra satisfaire aux conditions cumulatives mentionnées dans les conditions spécifiques de vente formule Hélotis Pays d'Aix, lesquelles réservent le bénéfice dudit abonnement :

- particulier, personne physique,
- utilisateur d'un véhicule léger de catégorie de péage 1,
- résidant (fourniture obligatoire d'une pièce justificative de domicile) *dans l'une des communes de la Communauté du Pays d'Aix listées ci-après :*

Aix-en-Provence(13100), Beurecueuil(13100), Bouc-Bel-Air(13320), Cabriès(13480), Châteauneuf-le-Rouge(13790), Coudoux(13111), Éguilles(13510), Fuveau(13710), Gardanne (13120), Gréasque(13850), Jouques(13490), La Roque d'Anthéron(13640), Lambesc(13410), Le Puy-Sainte-Réparate(13610), Le Tholonet(13100),

Les Pennes-Mirabeau(13170), Meyrargues(13650), Meyreuil(13590), Mimet(13105), Pertuis(84120), Peynier(13790), Peyrolles(13860), Puylobier(13114), Rognes(13840), Rousset(13790), Saint-Antonin-sur-Bayon(13100), Saint-Cannat(13760), Saint-Estève-Janson(13610), Saint-Marc-Jaumegarde(13100), Saint-Paul-lez-Durance(13115), Simiane-Collongue(13109), Trets(13530), Vauvenargues(13126), Venelles(13770), Ventabren(13122), Vitrolles(13127),

- et exerçant une activité professionnelle d'une durée supérieure ou égale à 3 mois dans l'une des communes de la CPA listées ci-avant (fourniture obligatoire d'une attestation de l'employeur précisant la domiciliation du lieu de travail),
- ou encore y suivant une formation d'une durée supérieure ou égale à 3 mois (fourniture obligatoire d'une attestation du chef d'établissement au sein duquel la formation est dispensée).

Article 4

Il est créé et inséré à La Convention, un article 7 : « Modification de la composition de la CPA » :

« La CPA devra informer ESCOTA de toute modification du périmètre de la CPA.

L'intégration de nouvelles communes dans la CPA, n'emporte pas intégration automatique de ces communes au bénéfice des dispositions de la présente convention.

La CPA devra recueillir l'accord préalable d'ESCOTA qui reste libre d'accepter ou de refuser de faire bénéficier les habitants de la ou des nouvelles communes des conditions exceptionnelles de la présente convention.

En cas d'accord d'ESCOTA, l'intégration d'une nouvelle commune devra être entérinée par la signature préalable d'un avenant. »

Article 5

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il est valable pour la durée de la Convention.

Article 6

La Convention modifiée telle qu'elle résulte de la signature du présent avenant reflète la totalité des accords pris par les Parties.

Les dispositions contractuelles de la convention non modifiées par le présent avenant restent valables.

Fait en double exemplaires originaux à Mandelieu, le

Pour la Société ESCOTA

Pour le Preneur

Sébastien MORANT

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Avenant à la convention Escota / CPA - Abonnement préférentiel sur la traversée de la communauté - Extension du dispositif aux habitants de Gardanne et Gréasque

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

22 OCT. 2014